

Arrêt

n° 103 282 du 22 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité kazakhe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BARBIEUX loco Me A. ALENKIN, avocats, et Mme N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kazakhe et d'origine ethnique ouïghoure. Née à Almaty, vous y auriez toujours vécu.

En 1996, vous auriez épousé un homme avec lequel vous auriez eu un fils (né en 1997). Vous auriez divorcé après deux ans de mariage. Votre ex-mari serait décédé en 2007.

Entretiens, en 2006, vous vous seriez mise en ménage avec un autre homme, lequel aurait disparu (en 2007) alors que vous veniez de tomber enceinte de votre fille qui est née en 2008.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. En juin 1998, votre frère aurait injustement été accusé du meurtre de sa femme. Après avoir pourtant été innocenté une première fois, sa belle-famille, remontée contre lui, aurait versé un pot de vin de 25.000 USD à la police pour qu'il soit arrêté, ce que la police aurait fait. Aucune de vos plaintes portées auprès des instances supérieures n'aurait servi à rien. La police serait même allée jusqu'à menacer les témoins qui auraient pu innocenter votre frère pour qu'ils ne déposent pas en sa faveur. Votre frère aurait ainsi été condamné à onze ans de prison ferme. Il aurait été libéré après sept années pour conduite exemplaire.

Le 22 juin 2009, votre domicile aurait été cambriolé. A cette occasion, de l'argent vous aurait été volé.

Le 8 novembre 2009, à cause de son origine ouïghoure, votre fils (alors âgé de 12 ans) se serait fait agresser par sept autres jeunes adolescents (âgés de 12 à 15 ans) dans un autre bourg de votre région. Vous auriez porté plainte à la police et ses agresseurs auraient très vite été retrouvés et arrêtés. Votre fils, lui, aurait été hospitalisé durant une journée.

Le 17 novembre 2009, votre fils aurait été intentionnellement renversé par une voiture (conduite, selon vous, par des proches des jeunes agresseurs de votre fils). Il s'en serait sorti avec un bras dans le plâtre.

Trois ou quatre jours plus tard, vous auriez reçu des menaces téléphoniques vous enjoignant de retirer votre plainte – sinon, la prochaine fois, votre fils n'en sortirait plus vivant. Apeurée, vous vous seriez exécutée. Vous n'auriez ensuite plus eu de problème lié à ces incidents.

Fin janvier 2012, plusieurs criminels auraient été amnistiés. A partir de cette époque, il y aurait eu de plus en plus de vols et d'assassinats.

En mars 2012, une de vos amies se serait fait cambrioler et, alors qu'elle avait pourtant identifié les auteurs, ces derniers n'auraient jamais été arrêtés : la police lui aurait expliqué qu'il n'y avait pas suffisamment de places dans les prisons déjà surpeuplées.

Le 6 avril 2012, votre domicile aurait à nouveau été cambriolé. On vous aurait volé pour 1.000 USD d'or, des appareils photos numériques ainsi que des cartes téléphoniques sim.

Le 11 juin 2012, en pleine journée, votre domicile aurait encore une fois été cambriolé. Cette fois-ci, vous seriez tombée sur les cambrioleurs. Vous auriez d'abord aperçu quelqu'un qui vous semblait faire le guet devant le portail de votre maison puis vous auriez croisé un autre individu dans la cour de votre maison. Vous l'auriez chassé tout en appelant à l'aide. Vos voisins alertés par vos cris auraient tenté de l'attraper sans succès. Vous auriez vu que les carreaux de vos fenêtres étaient cassés et auriez entendu des pas dans votre maison. Un troisième homme se serait enfui par l'arrière de votre maison. Vos voisines auraient appelé la police et vos voisins auraient témoigné du fait qu'ils avaient vus les 3 individus s'enfuir dans une voiture qui les attendaient dans une rue voisine. Ils n'auraient pas eu le temps d'en relever la plaque minéralogique et la police, après avoir interrogé le voisinage, n'aurait retrouvé rien, ni personne de suspect dans le quartier.

De son côté, une patrouille scientifique aurait fait un relevé d'empreintes chez vous pendant que vous seriez allée au poste de police afin de tenter d'identifier les deux jeunes que vous aviez vus sur base des photos reprises dans un inventaire de délinquants fait par la police. Vous n'en auriez reconnu aucun et, après avoir fait votre déposition, vous seriez rentrée chez vous.

Le 1er juillet 2012, en sortant d'un magasin, vous seriez tombée sur un groupe de trois jeunes parmi lesquels vous auriez formellement reconnu deux de vos cambrioleurs. Accompagnée de votre frère, et après avoir appelé la police, vous les auriez filés le temps que la police vous rejoigne et procède à leur arrestation à la sortie d'un bus; cela aurait été fait sans que ces jeunes n'opposent la moindre résistance.

Vous vous seriez ensuite tous rendus au poste de police et auriez insisté pour faire une déposition par écrit attestant que vous les aviez formellement identifiés. Alors qu'ils étaient en train d'être interrogés, on vous aurait fait patienter pendant trois heures, avant de vous entendre dire que

vous deviez revenir deux jours plus tard, le temps que la police examine les faits. Vous auriez senti les policiers de plus en plus perplexes face à ces jeunes.

Le 8 juillet 2012, en rentrant chez vous, vous seriez tombée sur vos trois cambrioleurs (accompagnés de deux costauds) qui vous attendaient. Ils vous auraient narguée en vous disant qu'en tant qu'Ouïghoure, vous n'étiez rien et qu'au Kazakhstan, c'était l'argent qui décidait de tout. Ils auraient menacé de tuer vos enfants et vous auraient rappelé qu'en tant qu'Ouïghoure, vous n'aviez aucun droit et n'étiez juste bonne qu'à être au service des Kazakhes. Sans aucune confiance en vos autorités (du fait notamment de l'expérience qu'aurait vécue votre frère quinze ans plus tôt), vous n'auriez pas insisté davantage. Craignant que, tout comme cela était déjà arrivé en 2009 avec votre fils, vos agresseurs ne se vengent de l'audace que vous aviez eue de vous plaindre d'eux et consciente de la corruption de vos autorités nationales, vous auriez décidé de quitter le pays. C'est ainsi que le 27 juillet 2012, avec vos deux enfants, en avion, vous auriez quitté le Kazakhstan. Vous auriez atterri à Moscou – d'où vous vous seriez rendus à Brest en train. Des passeurs vous auraient alors amenés sur un parking pour poids lourds. Vous auriez embarqué dans l'un d'entre eux et auriez été amenés jusqu'à un endroit inconnu où, vous auriez été transférés dans un minibus. Ce dernier vous aurait emmenés jusqu'en Belgique où, vous seriez arrivés en date, du 2 août 2012. Vous y avez introduit votre présente demande le jour même de votre arrivée sur le sol belge.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, force est tout d'abord de constater que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Ainsi, les documents médicaux délivrés à votre fils en 2009 ne font qu'indiquer d'une part qu'en date du 08/11/09, votre fils a été hospitalisé d'urgence après avoir été blessé et présentant une commotion cérébrale, des contusions à la cage thoracique et des égratignures sur la hanche droite. Si ce document permet d'établir que votre fils a effectivement été hospitalisé pour ces motifs, rien n'indique dans ce document qu'il l'a été suite à une agression, ni que celle-ci aurait été motivée par son origine ethnique.

D'autre part, l'attestation délivrée au nom de votre fils par un service de traumatologie le 17/11/09 ne fait qu'indiquer qu'il a été victime d'un accident de voiture, qu'il a, à cette occasion, subi une fracture de l'épaule droite et doit être plâtré pendant 25 jours. Ce document ne mentionne pas qu'il a été renversé intentionnellement par une voiture. Le document établi par un médecin belge confirmant les cicatrices sur le crâne de votre fils et indiquant que les cicatrices observées sont compatibles avec les dires de la maman, à savoir une évacuation d'un hématome crânien ne permet pas davantage d'attester des faits invoqués.

Quant au document établi par la police indiquant que vous avez porté plainte suite à un cambriolage ayant eu lieu chez vous le 11/06/12, il ne fait qu'attester du cambriolage mais ne permet nullement d'établir un lien quelconque avec votre origine ethnique.

Force est d'ailleurs de relever que les derniers ennuis que vous relatez, à savoir les deux cambriolages dont vous auriez été victime en 2012 et les menaces proférées à votre rencontre par vos cambrioleurs le 8 juillet 2012 sont étrangers aux critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution du fait de la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social). En effet, même si le 8 juillet 2012 vos cambrioleurs auraient fait allusion à votre origine ouïghoure pour vous dire que vous n'aviez aucune chance de les faire arrêter, il n'en demeure pas moins que ces cambriolages en tant que tels relèvent du droit commun.

Ainsi, d'une part, vous déclarez ne pas avoir été la seule à vous faire cambrioler dans votre quartier (CGRA - pp 8 et 9). Rien ne permet donc de penser que vous l'auriez été du seul fait de votre appartenance à la minorité ethnique ouïghoure, ce que vous ne contestez d'ailleurs pas.

D'autre part, il faut également relever qu'à chaque fois que vous vous êtes adressée à la police, cette dernière a répondu présente et ce, que ce soit par rapport à l'agression de votre fils en 2009 ou encore

concernant le cambriolage de 2012, les policiers ayant arrêté les agresseurs de votre fils et ayant été jusqu'à poursuivre un bus pour arrêter ceux que vous auriez reconnus comme étant vos cambrioleurs (CGRA - pp 6 et 7).

Si vos agresseurs ont à chaque fois été libérés, c'est parce que, concernant le premier incident, vous avez retiré votre plainte et, concernant le deuxième, parce qu'apparemment, ils auraient payé un pot de vin aux autorités pour l'être.

Rien ne permet donc de croire que c'est en raison de votre origine ethnique que vous n'auriez pu recevoir une protection efficace de vos autorités.

Bien que vos agresseurs ont, selon vos dires, fait référence à vos origines, le problème relève donc davantage de la corruption des autorités et ce, de manière générale. Les derniers problèmes que vous invoquez ne sont donc pas vraiment assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Quoi qu'il en soit et vu que vous mettez en avant votre origine ouïghoure, il ressort de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr "SRB : Situation des Ouïghours de souche - de nationalité kazakhe - au Kazakhstan" mis à jour en mai 2012) que, sur la seule base de leur origine ethnique, les Ouïghours (de nationalité kazakhe) ne font actuellement pas l'objet de persécutions au Kazakhstan.

Il ressort de ces mêmes informations que, ces dernières années, il n'est pas question de violences physiques graves à l'égard des Ouïghours en raison de leur origine et que les relations avec les autres groupes ethniques ainsi qu'avec l'État sont généralement qualifiées de bonnes par les représentants de la communauté ouïghoure. Votre seule origine ethnique ne peut donc pas donner lieu à une crainte fondée de persécution dans votre chef. Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée et actuelle de persécution du fait de votre origine ouïghoure n'est pas crédible.

Par ailleurs, il convient de relever qu'à la suite de vos problèmes, vous n'avez pas essayé de vous adresser à vos autorités supérieures. La raison que vous avancez pour expliquer cette inertie se réfère à la mauvaise expérience endurée par votre frère il y a de cela quinze ans (CGRA - p.10). Or, rien ne permet de penser qu'à ce jour, les choses se seraient encore passées de la même manière et que vous n'auriez pas été écoutée par des autorités supérieures auxquelles vous auriez pu à tout le moins tenter de vous adresser. A ce sujet, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié et de protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection offerte par l'État dont vous êtes la ressortissante et, à cet égard, il faut noter que vous n'avez pas fait preuve d'insistance dans vos démarches. Vous êtes loin d'avoir épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à vous.

Force est également de relever qu'à aucun moment, vous n'avez ne fût-ce que cherché à vous installer dans un autre quartier de votre ville, ni dans une autre région de votre province, ni nulle part ailleurs dans votre énorme République qu'est le Kazakhstan (CGRA - p.9). Or, rien ne permet au vu des informations susmentionnées de penser que n'auriez pu le faire et ainsi rester y vivre paisiblement.

Egalement, alors que vous auriez été cambriolée à plusieurs reprises, vous dites ne pas avoir entrepris la moindre démarche pour faire en sorte de protéger davantage votre maison - en mettant, par exemple une alarme et/ou des barreaux aux fenêtres du rez-de-chaussée (CGRA - p.6). Cela aurait pourtant pu être une manière d'essayer d'éviter pareils désagréments.

Enfin, force est de constater que la version que vous donnez pour décrire votre voyage du Kazakhstan vers la Belgique n'est pas crédible (CGRA - p.3). En effet, alors que vous prétendez ne vous être rendue compte de rien par rapport à d'éventuels contrôles et n'en avoir eu aucun lorsque vous êtes entrée (clandestinement) sur le territoire Schengen, il ressort pourtant de nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif - cfr Fiche Cedoca "POL2008-048") que "Tout transport passe toujours deux contrôles : un contrôle frontière effectué par les gardes-frontières et un contrôle douanier effectué par la douane. Tous les camions passent en premier lieu le contrôle frontière des gardes-frontières et ensuite le contrôle douanier de la douane (...) L'on dispose pour le contrôle des camions, entre autres, de l'équipement suivant : appareil de détection du CO2, chiens renifleurs (drogue), microsearch, rayons x, vidéoendoscopies, mini caméras vidéos (...) En ce qui concerne les camions chargés, c'est la microsearch qui est utilisée. Elle permet de détecter les battements de coeur, tant des personnes qui se tiennent debout dans le camion que des personnes qui, éventuellement, se recroquevilleraient. Si une

personne ou un animal se trouve dans le camion, il est assurément détecté par la microsearch. On en a fait la démonstration en faisant placer les mains d'une personne sur l'arrière d'un gros camion. La microsearch a détecté ses battements de coeur. Les camions chargés sont ensuite contrôlés par la douane. Chaque camion passe par les rayons x. Suivant le résultat livré par les rayons x, l'on procédera à un contrôle supplémentaire, manuellement et avec un autre appareil". Il n'est donc pas crédible que vous ayez pu entrer sur le territoire Schengen sans document valable et sans faire l'objet d'aucun contrôle.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre permis de conduire, l'acte de décès de votre premier mari et l'attestation de votre statut de mère célibataire) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ainsi que de la violation de principe de motivation matérielle.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle rappelle que la crainte de la requérante est liée à son origine ethnique ouïgoure. Elle conteste l'analyse faite par la partie défenderesse de la force probante des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, considérant pour sa part qu'ils sont de nature à confirmer les propos de la requérante, et citant à l'appui de son argumentation un extrait du Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

2.4 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal d'annuler la décision attaquée ; et, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué est principalement fondé sur le triple constat suivant : les documents produits sont dépourvus de force probante ; les événements relatés par la requérante relèvent du droit commun et ne peuvent pas être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève ; la requérante n'établit pas qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection effective de ses autorités et elle pourrait en tout état de cause s'installer dans une autre partie de son pays.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. La partie défenderesse, qui a posé peu de questions à la requérante sur sa vie professionnelle et familiale, ne se prononce pas clairement sur la réalité des cambriolages, des agressions et des menaces subies par celle-ci et son fils. Si elle met en cause la force probante des documents produits, elle semble uniquement mettre en doute, d'une part,

le lien allégué entre ces faits et son origine ouïghour et, d'autre part, l'ineffectivité de la protection disponible auprès des autorités kazakhes.

3.3 Le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que semble suggérer la partie défenderesse, si les informations relatives aux membres de la communauté ouïghoure du Kazakhstan ne permettent effectivement pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à leur égard, elles n'autorisent toutefois pas non plus à conclure que tout récit de discrimination ou persécution liée à cette appartenance serait invraisemblable.

3.4 En l'état du dossier, le Conseil ne peut en outre pas se rallier au motif constatant que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Il observe à cet égard que les mobiles des auteurs des persécutions alléguées peuvent être mixtes et comprendre à la fois l'espoir de retirer de leurs actes un gain financier compte tenu de la fortune personnelle des victimes, d'une part, et l'origine ethnique desdites victimes, d'autre part. Il rappelle également que la requérante déclare ne pas pouvoir obtenir la protection de ses autorités en raison de son origine ethnique et qu'elle cite à l'appui de son argumentation, outre l'échec des tentatives qu'elle dit avoir réalisées en ce sens et les menaces de représailles subies, les problèmes rencontrés antérieurement par son frère. Or le Conseil estime que l'audition est trop courte pour lui permettre d'apprécier la crédibilité de ses propos à cet égard.

3.5 Enfin, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la requérante échapperait à ses problèmes en s'installant ailleurs dans son pays d'origine.

3.6 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, et notamment aux mesures d'instruction suivantes : réentendre la requérante et au minimum, apprécier la crédibilité des cambriolages, agressions et autres mesures d'intimidation relatées, l'interroger au sujet de l'origine ethnique de la belle-famille de son frère, de la situation de son neveu, de l'origine ethnique de ses deux époux successifs, de la circonstance du décès du premier et de la disparition du second, de ses activités professionnelles et des difficultés éventuelles rencontrées dans le cadre de celles-ci.

3.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

3.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE